

Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 143/16

Luxembourg, le 21 décembre 2016

Arrêt dans l'affaire C-201/15 Anonymi Geniki Etairia Tsimenton Iraklis (AGET Iraklis)/Ypourgos Ergasias, Koinonikis Asfalisis kai Koinonikis Allilengyis

Le droit de l'Union n'empêche pas, en principe, un État membre de s'opposer, en certaines circonstances, à des licenciements collectifs dans l'intérêt de la protection des travailleurs et de l'emploi

Toutefois, dans le cadre d'une telle réglementation nationale qui doit alors tendre à une conciliation et à un juste équilibre entre, d'une part, la protection des travailleurs et de l'emploi et, d'autre part, la liberté d'établissement et d'entreprise des employeurs, les critères légaux que l'autorité compétente doit appliquer pour pouvoir s'opposer à un plan de licenciement collectif ne peuvent notamment pas être formulés de manière générale et imprécise

La société grecque AGET Iraklis, qui produit du ciment et dont le principal actionnaire est la multinationale française Lafarge, conteste la décision du ministère du travail de ne pas autoriser son plan de licenciement collectif (plan qui prévoyait la fermeture d'une usine de Chalkida dans l'île d'Eubée et la suppression de 236 postes). En Grèce, lorsqu'un plan de licenciement collectif ne fait pas l'objet d'un accord entre les parties, le préfet ou le ministre du travail peut, après avoir évalué trois critères (à savoir les conditions du marché du travail, la situation de l'entreprise et l'intérêt de l'économie nationale), ne pas autoriser la réalisation de tout ou partie des licenciements prévus. Lorsque le plan de licenciement n'est pas autorisé, il ne peut pas être mis en œuvre.

Saisi de l'affaire, le Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État grec) demande à la Cour de justice si une telle autorisation administrative préalable est conforme à la directive sur les licenciements collectifs¹ et à la liberté d'établissement garantie par les traités (liberté que la multinationale française Lafarge exerce via les participations majoritaires qu'elle détient en l'occurrence dans la société grecque AGET Iraklis). Dans la négative, le juge grec demande si la réglementation grecque peut tout de même être jugée compatible avec le droit de l'Union compte tenu du fait que la Grèce subit une crise économique aiguë et est confrontée à un taux de chômage extrêmement élevé.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour examine tout d'abord la compatibilité de la législation grecque avec la directive. Elle considère à cet égard que la directive ne s'oppose pas, en principe, à un régime national conférant à une autorité publique le pouvoir d'empêcher des licenciements collectifs par une décision motivée adoptée après un examen du dossier et la prise en compte de critères de fond prédéterminés, à moins qu'un tel régime ne prive la directive de son effet utile. La directive pourrait notamment se voir privée d'effet utile si, compte tenu des critères appliqués par l'autorité nationale, toute possibilité effective pour l'employeur de procéder à des licenciements collectifs se trouvait, en pratique, exclue.

En l'espèce, AGET Iraklis affirme que les autorités grecques se sont systématiquement opposées aux projets de licenciement collectif qui leur ont été notifiés. Il appartiendra donc à la juridiction grecque saisie de l'affaire de vérifier si, en raison des critères d'évaluation appliqués par les autorités grecques, la directive se trouve privée d'effet utile du fait que les employeurs ne disposent d'aucune possibilité effective de procéder à des licenciements collectifs.

.

¹ Directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO 1998, L 225, p. 16).

La Cour examine ensuite la compatibilité de la législation grecque avec la liberté d'établissement. Elle considère à cet égard que la réglementation grecque est susceptible de constituer un obstacle sérieux à l'exercice de la liberté d'établissement en Grèce. En effet, cette réglementation est de nature à rendre moins attrayant un accès au marché grec et à réduire considérablement voire à supprimer la possibilité, pour tout opérateur issu d'un autre État membre qui entendrait moduler son activité ou y renoncer, de se séparer, le cas échéant, des travailleurs précédemment engagés. La Cour conclut donc à une restriction de la liberté d'établissement.

La Cour rappelle qu'une telle restriction peut être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que la protection des travailleurs ou la promotion de l'emploi et de l'embauche. La Cour constate à cet égard que le simple fait pour un État membre de prévoir que les projets de licenciement collectif doivent préalablement être notifiés à une autorité nationale dotée de pouvoirs de contrôle lui permettant, en certaines circonstances, de s'opposer à un tel projet pour des motifs ayant trait à la protection des travailleurs et de l'emploi ne saurait être tenu pour contraire ni à la liberté d'établissement ni à la liberté d'entreprise consacrée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, un tel régime n'a pas pour conséquence d'exclure, de par sa nature même, toute possibilité de procéder à des licenciements collectifs, mais vise uniquement à encadrer cette possibilité de manière à trouver un juste équilibre entre les intérêts liés à la protection des travailleurs et de l'emploi (notamment protection contre des licenciements injustifiés) et ceux ayant trait à la liberté d'établissement. La Cour conclut qu'un tel régime est susceptible de répondre à l'exigence de proportionnalité et qu'il n'affecte par ailleurs pas le contenu essentiel de la liberté d'entreprise.

La Cour examine ensuite les trois critères à l'aune desquels les autorités grecques doivent examiner les plans de licenciement collectif. La Cour considère que le premier critère (intérêt de l'économie nationale) ne saurait être admis, puisque les objectifs de nature économique ne peuvent pas constituer une raison d'intérêt général justifiant une restriction à une liberté telle que la liberté d'établissement. En revanche, s'agissant des deux autres critères d'appréciation (situation de l'entreprise et conditions du marché du travail), ceux-ci paraissent, a priori, pouvoir être rattachés aux objectifs légitimes d'intérêt général que sont la protection des travailleurs et de l'emploi.

La Cour constate toutefois que ces deux critères sont formulés de manière très générale et imprécise. Ainsi, les employeurs concernés ne savent pas dans quelles circonstances spécifiques et objectives les autorités grecques peuvent s'opposer aux plans de licenciement collectif : les situations sont potentiellement nombreuses, indéterminées et indéterminables et les critères laissent aux autorités grecques une large marge d'appréciation difficilement contrôlable. De tels critères imprécis qui ne reposent pas sur des conditions objectives et contrôlables vont audelà de ce qui est nécessaire pour atteindre les buts indiqués et ne sauraient dès lors satisfaire aux exigences du principe de proportionnalité.

Enfin, en réponse à la seconde question posée par la juridiction grecque, la Cour déclare que l'existence éventuelle, dans un État membre, d'un contexte caractérisé par une crise économique aiguë et un taux de chômage particulièrement élevé n'est pas de nature à affecter la solution retenue précédemment. En effet, ni la directive ni le traité FUE ne prévoient de dérogation basée sur l'existence d'un tel contexte national.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

